



Consumer and  
Corporate Affairs Canada

Consommation  
et Corporations Canada

Legal Metrology

Métrieologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

S.WA-2056 Rev. 5

SEP 23 1987

**NOTICE OF APPROVAL**

**AVIS D'APPROBATION**

Issued by statutory authority of the  
Minister of Consumer and Corporate  
Affairs under application by:

Accordée en vertu du pouvoir statutaire  
du Ministre de Consommation et Corpor-  
ations à la demande de:

Kraus Industries Limited  
204 Day Street, P.O. Box 250  
Transcona Postal Station  
Winnipeg, Manitoba (R2D 1A6)

for the following devices:

pour les appareils suivants:

DEVICE TYPE /  
TYPE D'APPAREIL:

MANUFACTURER /  
FABRICANT:

112 Electronic Register with Automatic  
Temperature Compensation (ATC)/  
Enregistreur électronique comportant un  
compensateur automatique de température  
(CAT)

Kraus Industries Limited  
Winnipeg, Manitoba

MODEL DESIGNATIONS /  
DÉSIGNATIONS DES MODÈLES:

RATING-CAPACITY-RANGE(S) /  
CLASSEMENT-CAPACITÉ-ÉTENDUE(S):

MICON-100-IP

Same as the dispenser to which it  
is attached. / Le même que celui du  
distributeur auquel il est raccordé.

**NOTE:** This approval applies only to  
devices, the design, composition,  
construction and performance of which  
are, in every material respect,  
identical to that described in the  
information submitted; and are typified  
by the sample(s) submitted by the  
applicant for evaluation for approval  
in accordance with sections 14 and 15  
of the Weights and Measures Regula-  
tions. The following is a summary of  
principal features only.

**REMARQUE:** La présente approbation ne  
vise que les appareils dont la concep-  
tion, la composition, la construction  
et le rendement sont identiques, en  
tout point, à ceux qui sont décrits  
dans la documentation reçue et pour  
lesquels des échantillons représenta-  
tifs ont été fournis par le requérant  
aux fins d'évaluation, conformément aux  
articles 14 et 15 du Règlement sur les  
poids et mesures. Ce qui suit est une  
brève description de leurs principales  
caractéristiques.

## SUMMARY DESCRIPTION:

The MICON-100-IP has an electronic meter calibrator that is activated by ten (10) DIP switches to obtain the correction factor which will adjust the meter. A chart supplied by Kraus gives the setting of these switches for various corrections in the range  $\pm 0.35\%$ . The electronic calibrator for ATC is factory sealed. Both calibrators are located within the explosion proof housing. A minimum of 2 adjacent cover bolts are drilled to accommodate the Weights and Measures seal.

The electronic components are only partially enclosed in an explosion proof enclosure. The intrinsically safe display boards with LCD readout are mounted on separate external panels.

The register may optionally be equipped with a mechanical totalizer that registers  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{2}$  or 1 times the actual volume. This totalizer must indicate the applicable factor, which depends upon the meter gearing. The mechanical totalizer registers uncompensated uncalibrated volume, when ATC and/or electronic calibrator is used. This totalizer is for non-trade use only.

The electronic register may optionally incorporate a time delay switch that will close the dispenser if no product is dispensed. The time delay, when so equipped, may be 15 seconds minimum to 1.5 minutes maximum.

## DESCRIPTION SOMMAIRE:

Le MICON-100-IP est équipé d'un appareil-étalon électronique, lequel est activé par la manipulation de dix (10) commutateurs DIP, pour obtenir un facteur de correction qui a pour effet d'ajuster la mesure du compteur. Un tableau indiquant l'ajustement des commutateurs pour une variété de corrections, dans la portée de  $\pm 0.35\%$ , est fourni par Kraus. L'appareil étalon électronique pour l'ATC est scellé à la manufacture. Les deux appareils étalons sont localisés à l'intérieur du boîtier antidéflagrant. Un minimum de 2 vis adjacentes, sur le couvercle du boîtier, sont percées pour permettre de fixer le scellé des poids et mesures.

Les composantes électroniques ne sont que partiellement renfermées dans un boîtier antidéflagrant, les tableaux d'affichage à cristaux liquides (LCD), à sécurité intrinsèque étant installés à l'extérieur sur des tableaux distincts.

L'enregistreur peut, en option, être équipé d'un totalisateur mécanique, qui enregistre soit le  $\frac{1}{4}$ , la  $\frac{1}{2}$  ou le volume réel. Ce totalisateur doit indiquer le facteur applicable, qui dépend de l'engrenage du compteur. Le totalisateur mécanique qui ne peut enregistrer que le volume non-compensé et non-étalonné, lorsque l'ATC et/ou l'appareil étalon électronique est utilisé. Ce totalisateur est non légal pour usage commercial.

L'enregistreur électronique peut avoir en option un commutateur à retardement qui arrêtera le distributeur si aucun produit n'est livré. Le commutateur à retardement, optionnel, peut varier de 15 secondes minimum à 1.5 minutes maximum.

## SUMMARY DESCRIPTION: Continued

All electronic registers manufactured before April 8, 1987 use a one-way brake on the shaft of the pulser. Registers can be upgraded to meet the specifications of registers manufactured after April 8, 1987.

All electronic registers manufactured after April 8, 1987 incorporate anti back-lash software to prevent reverse flow pulses from being displayed as forward flow pulses. These registers are identified by the letter "R" on the marking plate.

All electronic registers employ a suppression feature of 30 ml per delivery to compensate for the effect of hose expansion.

Where applicable, the Kraus pulser can be remotely mounted on the measuring chamber of a meter (Manufacturer's specifications).

This electronic register is approved to replace existing mechanical computing or non-computing registers, on approved dispensers for LPG, gasoline, diesel and 3/4" meters for liquified propane gas (LPG) to fuel motor vehicles, with or without compatible cashier's console.

## APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the device type(s) identified herein have been evaluated in accordance with regulations and specifications established under the Weights and Measures Act. Approval is granted accordingly, pursuant to subsection 3(1) of the said Act.

## DESCRIPTION SOMMAIRE: Suite

Tous les enregistreurs électroniques fabriqués avant le 8 avril 1987 comportent un frein à sens unique posé sur l'arbre d'entraînement du pulseur. Les enregistreurs peuvent être modifiés pour satisfaire aux exigences visant les enregistreurs fabriqués après le 8 avril 1987.

Tous les enregistreurs électroniques fabriqués après le 8 avril 1987 comportent un module d'anti-recul pour empêcher les impulsions à reculs d'être enregistrées comme impulsions d'écoulement normal. Ces enregistreurs sont identifiés par la lettre "R" sur la plaque signalétique.

Tous les enregistreurs électroniques sont munis d'un dispositif de suppression de 30 ml par livraison afin de compenser l'effet de dilatation du boyau.

Là, où c'est applicable le pulseur Kraus peut être installé, isolé de l'enregistreur, sur la chambre à mesurer d'un compteur (Spécifications du fabricant).

Cet enregistreur électronique est approuvé pour remplacer des enregistreurs mécaniques calculateurs ou non-calculateurs, existants sur des distributeurs, approuvés, de gaz propane liquéfié (CPL), d'essence, de diesel et de compteurs de 3/4" approuvés pour le gaz propane liquéfié (CPL) servant au ravitaillement des véhicules-motorisés, avec ou sans pupitre de caissier, compatible.

## APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement des types d'appareils identifiés ci-dessus ont été évalués conformément au Règlement et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur les poids et mesures. Par conséquent, une approbation est accordée en application du paragraphe 3(1) de ladite loi.

## APPROVAL: Continued

The marking, installation, use and manner of use in trade of devices are subject to inspection in accordance with regulations and specifications established under the Weights and Measures Act. Certification of conformity is required in addition to this approval. Requirements relating to marking are set forth in sections 18 to 26 of the Weights and Measures Regulations. Requirements relating to installation, use and manner of use are set forth in Part V and in specifications established pursuant to section 27 of the said Regulations. Inquiries regarding inspection and certification of conformity should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada.

## APPROBATION: Suite

Le marquage, l'installation, l'utilisation et le mode d'emploi des appareils sont soumis à l'inspection conformément aux Règlements et aux prescriptions établis en vertu de la Loi sur les poids et mesures. Ils doivent être certifiés conformes en sus d'être approuvés par les présentes. Les exigences de marquage sont définies dans les articles allant de 18 à 26 du Règlement sur les poids et mesures. Les exigences relatives à l'installation, à l'utilisation et au mode d'emploi sont définies dans la partie V et dans les prescriptions établies en vertu de l'article 27 dudit règlement. Toute demande de renseignements sur l'inspection et la certification de conformité doit être adressée au bureau d'inspection local de Consommation et Corporations Canada.



W.R. Virtue

Chief  
Legal Metrology Laboratories

Chief  
Laboratoires de Métrologie légale

FILE/Dossier: 06953-K262  
PROJECT/Projet: AP-VL-87-0014

SEP 23 1987

